



**CONSEIL PARLEMENTAIRE INTERREGIONAL
INTERREGIONALER PARLAMENTARIER-RAT
Saarland - Lorraine - Luxembourg - Rheinland-Pfalz -
Wallonie - Communauté Française de Belgique -
Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens**

23, rue du Marché-aux-Herbes, L-1728 Luxembourg Tél : (352) 466966-1 Fax : (352) 466966-209

Isolde Ries, MdL
Vice-présidente du Landtag de Sarre
Présidente de la
Commission 3 „Transports et Communication“

Recommandation

En faveur d'une attestation de formation continue transfrontalière pour les conducteurs professionnels au sein de la Grande Région

En 2003, dans le but d'assurer la qualité de la profession de conducteur, fut adoptée la directive européenne 2003/59/CE portant sur les qualifications de bases et la formation continue des conducteurs de certains véhicules pour le transport de marchandises et de personnes. L'article 3 de cette directive prévoit une formation continue obligatoire pour les conducteurs professionnels, qui donne la possibilité aux salariés d'actualiser ses connaissances tous les cinq ans. Selon la directive la formation continue débouche sur une attestation de formation qui est délivrée au conducteur par l'autorité compétente ou l'organisme de formation agréé. Néanmoins cette attestation ne s'applique qu'aux qualifications acquises sur le territoire national et de ce fait elle n'est pas forcément reconnue par les autres pays membres de la Grande Région comme preuve de la formation continue.

Pour une reconnaissance définitive de l'attestation au sein de l'Union Européenne les états membres conformément à l'article 10, alinéa 1 de la directive 2003/59/CE ont deux possibilités :

- 1) La mention du code communautaire 95 sur le permis de conduire
- 2) La délivrance d'une carte de qualification de conducteur conforme au modèle communautaire sur laquelle soit mentionné le code communautaire 95.

Malheureusement jusqu'à présent les instances de presque tous les pays membres sont dans l'incapacité de délivrer une seule et même attestation.

Ainsi en matière de preuve de formation continue l'Allemagne a opté pour la variante de la mention du code communautaire 95 sur le permis de conduire (§ 5 alinéa 2 première phrase du règlement sur la qualification des conducteurs professionnels). Seulement conformément au § 5 alinéa 2 phrase 1, deuxième partie de phrase du même règlement, cette règle n'est applicable que si la personne réside en Allemagne. Dans la mesure où il ne réside pas en Allemagne, un frontalier muni d'un permis de conduire étranger ne peut pour l'instant obtenir qu'une attestation de formation qui ne correspond pas aux dispositions de l'attestation selon l'article 10, alinéa 1 de la directive 2003/59/CE.

La Belgique a également opté pour la première variante, conformément à l'article 6 § 2 en relation avec l'article 8 § 1 de l'arrêté royal, et mise sur la mention du code communautaire 95 sur le permis de conduire. C'est pourquoi les problèmes des frontaliers en Belgique correspondent en grande partie à ceux des frontaliers en Allemagne, lorsqu'il s'agit du maintien de l'attestation au sens de l'article 10, alinéa 1 de la directive.

Par contre, en matière de preuve de formation continue, la France a introduit le système de la carte de qualification de conducteur. Indépendamment du type de permis de conduire, une attestation de qualification peut être délivrée à partir du moment où la formation a eu lieu en France. Par contre une attestation ne peut être délivrée aux frontaliers qui résident en France qui ont suivi leur formation continue dans le pays d'emploi, en l'occurrence l'Allemagne ou la Belgique.

Le Luxembourg accepte les deux options de la directive et fournit de ce fait une solution au problème qui se pose aux trois autres états membres: au lieu de n'accepter que la mention du code communautaire 95 sur le permis de conduire, il est recommandé d'introduire une carte supplémentaire de qualification de conducteur en Allemagne et en Belgique sur laquelle figure le code communautaire 95. Pour l'Allemagne cette proposition signifierait la modification du § 5 alinéa 2 du règlement sur la qualification des conducteurs professionnels et pour la Belgique l'adaptation de l'article 8 § 1 de l'arrêté royal du 4 mai 2007.

Le Conseil Parlementaire Interrégional lance un appel aux exécutifs de la Grande Région afin qu'ils s'attellent au sujet de l'attestation transfrontalière de formation continue des conducteurs professionnels et qu'ils considèrent également la solution d'une carte de qualification de conducteur supplémentaire pour l'Allemagne et la Belgique selon le modèle luxembourgeois.

Le Conseil Parlementaire Interrégional lance un appel aux exécutifs de la Grande Région afin qu'à titre transitoire, jusqu'à l'entrée en application des ces accords, on examine le principe de tolérance réciproque.

Le Conseil Parlementaire Interrégional adresse la présente recommandation aux instances suivantes:

- le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg,
- le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,
- le Gouvernement de la Communauté germanophone de Belgique,
- le Gouvernement de la Région wallonne,
- le Gouvernement du Land de Rhénanie-Palatinat,
- le Gouvernement du Land de Sarre,
- le Préfet de la Région Lorraine,
- le Conseil Régional de Lorraine,

et, à titre d'information, aux gouvernements suivants :

- le Gouvernement de la République française,
- le Gouvernement du Royaume de Belgique,
- le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Trèves, le 22 novembre 2013